

Interprétation de la Constitution en droit congolais : critiques et perspectives.

Interpretation of the constitution in congolese law : criticism and perspectives.

Auteur 1 : KAMBALE EZECHIEL Barnabas.

Auteur 2 : MAKENGA KADIATA John.

Auteur 3 : KASEREKA KITSA Omer.

KAMBALE EZÉCHIEL Barnabas : Université Officielle de SEMULIKI (UOS);

MAKENGA KADIATA John : Université de Djuma (UD) ;

KASEREKA KITSA Omer: Université Officielle de Ruwenzori (UOR).

Déclaration de divulgation : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

Conflit d'intérêts : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

Pour citer cet article : KAMBALE EZECHIEL .B, MAKENGA KADIATA .J & KASEREKA KITSA .O « Interprétation de la Constitution en droit congolais : critiques et perspectives », African Scientific Journal « Volume 03, Num 35 » pp: 1041 – 1058.



DOI : 10.5281/zenodo.19511253

Copyright © 2026 – ASJ



Résumé :

Le droit ne peut tout simplement pas s'enfermer dans une lecture littérale stricte. Considérer que l'application du droit doit se faire à la lettre suppose que les textes de droit sont omniscients et omnipotents et aptes à générer des solutions évidentes à toutes les configurations des litiges sociétaux.

Pourtant, dès leur conception même, les textes de droit s'apparentent à des instruments intrinsèquement lacunaires en ce sens qu'ils ne peuvent pas offrir une représentation fidèle de la réalité. Les mots utilisés dans le droit peuvent eux-mêmes être polysémiques comme le montrent les travaux de l'herméneutique.

Aucun système juridique au monde ne peut assurer une prévisibilité normative parfaite. « *La quête d'une prévisibilité totale des normes juridiques est, à l'instar d'un mirage, idéaliste* ». Il ne faudrait pas s'étonner, dans ces conditions, de voir des juges (et pas n'importe lesquels) être méfiants à l'égard de la rigidité du formalisme en droit. C'est le cas de la Cour Européenne des Droits de l'homme qui opine dans un attendu d'un arrêt célèbre que les textes de droit « *n'ont pas besoin d'être prévisibles avec une certitude absolue: l'expérience la révèle hors d'atteinte. En outre la certitude, bien que hautement souhaitable, s'accompagne parfois d'une rigidité excessive; or le droit doit s'adapter aux changements de situation. Aussi beaucoup de lois se servent-elles, par la force des choses, de formules plus ou moins vagues dont l'interprétation et l'application dépendent de la pratique* ». La réalité est qu'aucune décision du juge ne peut être prise en dehors de la loi malgré l'évolution du droit.

Il est constaté aujourd'hui que le juge constitutionnel, dans sa mission d'interprétation de la Constitution, se réfère souvent à des dispositions constitutionnelles qu'il juge interprétables (ou floues) pour poser des actes visant des objectifs cachés. L'interprétation alambiquée de ces dispositions sert probablement à faciliter la fraude constitutionnelle, souvent sous l'influence politique. Une partie de la doctrine considère que le juge constitutionnel est détenteur de certains pouvoirs implicites en disant le droit, voire être un législateur *sui generis*.

Contrairement à cette étude, qui soutient que ces pouvoirs implicites qui sont attribués abusivement au juge constitutionnel, lui permettant de changer ou de réviser la Constitution à travers son interprétation, ce qu'une partie de la doctrine qualifie aujourd'hui d'un changement informel de la Constitution, pour cette recherche, les compétences étant d'attribution en droit public, car le pouvoir de réviser la Constitution est dévolu au pouvoir constituant dérivé et celui d'élaborer la Constitution au pouvoir constituant originaire, cette dérive constitue sans doute une usurpation des pouvoirs d'une part et d'autre part une fraude constitutionnelle. Pour remédier à cette situation, la présente étude propose l'inexécution des décisions prises en dehors des

attributions du juge constitutionnel. Elle suggère également, en dernier ressort, d'accorder le pouvoir interprétatif de la Constitution aux deux chambres du Parlement réunies en congrès, afin d'éclairer l'opinion publique de manière définitive sur le bien-fondé des dispositions constitutionnelles ambiguës.

MOTS-CLES : Interprétation, législative, Cour constitutionnelle, jurisprudence, remorquisme.

Abstract

The law simply cannot be confined to a strict literal interpretation. To consider that the application of the law must be done to the letter implies that legal texts are omniscient and omnipotent, capable of generating obvious solutions to all configurations of societal disputes.

Yet, from their very conception, legal texts are inherently flawed instruments in that they cannot offer a faithful representation of reality. The words used in law can themselves be polysemous, as demonstrated by the work of hermeneutics.

No legal system in the world can guarantee perfect normative predictability. "The quest for total predictability of legal norms is, like a mirage, idealistic." It should come as no surprise, then, that judges (and not just any judges) are wary of the rigidity of legal formalism. This is the case with the European Court of Human Rights, which, in a landmark ruling, stated that legal texts "do not need to be predictable with absolute certainty: experience shows that it is unattainable. Moreover, certainty, while highly desirable, is sometimes accompanied by excessive rigidity; yet the law must adapt to changing circumstances. Thus, many laws, by necessity, use more or less vague formulas whose interpretation and application depend on practice." The reality is that no judge's decision can be made outside the law, despite the evolution of the law.

It is now observed that the constitutional judge, in his role of interpreting the Constitution, often refers to constitutional provisions he deems open to interpretation (or vague) in order to take actions aimed at hidden objectives. The convoluted interpretation of these provisions likely serves to facilitate constitutional fraud, often under political influence. Some legal scholars believe that the constitutional judge holds certain implicit powers in interpreting the law, even acting as a *sui generis* legislator.

Contrary to this study, which argues that these implicit powers, abusively attributed to the constitutional judge, allow him to change or revise the Constitution through his interpretation a practice some legal scholars now describe as an informal amendment to the Constitution this research, based on the principle of conferred powers in public law, argues that the power to revise the Constitution belongs to the constituent power and the power to draft the Constitution to the original constituent power. Therefore, this abuse undoubtedly constitutes an usurpation of powers

on the one hand and a constitutional fraud on the other. To remedy this situation, this study proposes the non-execution of decisions made outside the constitutional judge's purview. It also suggests, as a last resort, granting the power to interpret the Constitution to the two chambers of Parliament meeting in Congress, in order to definitively clarify for the public the merits of ambiguous constitutional provisions.

KEYWORDS : Interpretation, legislative, Constitutional court, jurisprudence, trailer.

1. Introduction

L'étude que nous analysons porte sur l'interprétation de la Constitution en droit congolais : critiques et perspectives. Tout l'enthousiasme hermétique qui entoure cette analyse est dû, il sied de le rappeler, du caractère méandreux, galvanique et inextricable de l'application de la Constitution en droit positif congolais. Cela a suscité d'innombrables prises de parole éclectique et d'émissions d'opinions diverses de la doctrine.

Il est hiératique que lorsque le législateur vote une loi, il entend apporter une solution ineffable et implacable de droit à un problème. Ce qu'il attend comme suite est que les citoyens obéissent à la loi et qu'en cas de contestation, le juge tranche en appliquant la loi. Mais, la réalité est autre : de nombreuses lois ne livrent leur secret qu'au contact de la réalité, de la contestation à apaiser et du problème à résoudre par rapport à leur caractère nébuleux. Bien plus, le législateur n'utilise souvent des concepts hermétiques qu'il ne définit pas ou qu'il définit mal.

L'objectif est de comprendre comment le juge constitutionnel et les autres acteurs juridiques congolais interprètent et appliquent les dispositions de la Constitution et cela peut inclure l'analyse des méthodes d'interprétation utilisées, des principes constitutionnels appliqués, des décisions judiciaires clés et de leur impact sur l'ordre juridique et politique de la RD. Congo, car la transformation de l'ordre politique vient du fait que si le juge constitutionnel par ses décisions les plus courageuses influe certainement sur l'ordonnement juridique, cette influence aboutit presque inéluctablement à une transformation de l'ordre politique qui est ainsi « saisi par le droit ». A ce stade, il nous paraît utile d'évoquer la question de méthodes.

Une méthode est un moyen, pas une fin. C'est un instrument devant permettre à l'esprit de s'épanouir, à la réflexion de s'élargir, à l'expression de s'éclaircir (Cohendet, 1998) .D'après Kaplan (GRAWITZ, 2001) , le propre de la méthode, est d'aider à comprendre au sens le plus large, non les résultats de la recherche scientifique, mais le processus de la recherche lui-même.

Les attitudes concernant les problèmes de la connaissance dépendent de positions philosophiques beaucoup plus que des difficultés rencontrées dans la recherche scientifique elle-même. De la même façon, les questions de méthodes seront influencées par les *a priori* philosophiques. Madeleine GRAWITZ pense que les difficultés rencontrées dans la recherche relèvent, elles aussi, de la méthode.

Chaque discipline a ses impératifs méthodologiques. Les méthodes de recherche sont liées à la discipline dans laquelle l'étude a lieu et à la catégorie des chercheurs concernés par la démarche : les juristes, les politologues, les sociologues, les historiens.... utilisent les méthodes liées à leur domaine.

Les chercheurs en sciences sociales utilisent traditionnellement dans des recherches similaires à la nôtre deux principales méthodes d'approche : les méthodes juridiques, s'ils sont juristes, les méthodes empiriques pour les politologues, sociologues, anthropologues, psychologues et autres historiens.

En droit, la méthode revêt plusieurs aspects. L'objectif du juriste étant de démontrer une solution juridique, la méthode qu'il utilise doit être entendue comme « la manière dont les juristes organisent leur raisonnement pour parvenir à ce résultat » (Cohendet, 1998). Mais il faut également entendre, outre la méthode au sens noble du terme, les différentes techniques permettant de travailler efficacement. C'est ainsi que COHENDET estime qu'une méthode de travail en droit public n'existe pas, qu'il existe des méthodes multiples, variant selon la personnalité et les conceptions de chaque juriste et selon le type d'exercice.

Afin de comprendre les raisonnements de ceux qui sont chargés de prendre ou d'appliquer les textes constitutionnels, il paraît indispensable au juriste d'avoir une idée sur les grands types d'interprétation juridique. La théorie d'interprétation fait intervenir notamment des considérations linguistiques, logiques, herméneutiques et épistémologiques.

Selon que l'on se sert du langage dans lequel est exprimé le texte, du contexte de sa création, de l'objectif poursuivi par son auteur, de la fonction que doit objectivement remplir le texte ou de l'ensemble des dispositions d'un texte, l'interprétation peut être sémiotique ou exégétique, téléologique ou contextuelle, génétique, fonctionnelle ou systématique (Cohendet, 1998).

Donc le juge est obligé de définir les concepts du législateur ou du constituant, voire de suppléer aux carences inévitables du législateur. Il doit interpréter.

De ce fait, une analyse objective ne peut se fonder que sur les questions fondamentales à savoir si le juge en interprétant la loi ou la Constitution, se fonde-t-il sur ses propres convictions personnelles ou sur des mobiles politiques, ou encore doit-il restituer exactement la pensée authentique du Constituant ou du législateur?

Voilà pourquoi, hormis l'introduction et la conclusion de la présente étude, il nous paraît utile de nous proposer premièrement une littérature avant l'analyse de quelques arrêts critiques de la Cour constitutionnelle.

2. Littérature

Un texte n'a de sens que par et dans l'interprétation. Interpréter un texte, c'est découvrir son sens caché ou déposé. C'est également choisir entre plusieurs significations qui lui sont données celle qui se rapproche plus de la volonté de son auteur. L'interprétation a pour but d'obtenir le sens du texte ou de délivrer son secret.

Il n'existe pas une théorie constitutionnelle des sources et techniques d'interprétation des textes. Le recours au droit commun a permis de retenir qu'il existe une différence entre les sources, les méthodes et les techniques d'interprétation au service du juge civil, pénal, administratif ou constitutionnel. En droit pénal, par exemple, NYBABIRUNGU Mwene SONGA distingue l'interprétation authentique de l'interprétation judiciaire et doctrinale.

Pour mieux cerner cette question, il paraît impérieux de rappeler les sources d'interprétation de la loi (1), avant de discuter sur quelques décisions de la Cour Constitutionnelle et proposer quelques pistes de solution (2).

2.1. Les sources d'interprétation

On enseigne qu'une loi claire ne s'interprète pas, et une maxime latine apporte sa caution à ce point de vue : « *Interpretatio cessat in claris* ». En vérité, toute loi s'interprète. Certes, une loi claire et précise présentera peu de problème, mais toute loi doit être interprétée, car il faut assurer le passage de la règle abstraite au cas pratique (Nyabirungu , 2007).

On peut, a priori, penser que tout le monde peut interpréter la loi, étant donné que tout le monde est censé se soumettre à la loi et que nul n'est censé l'ignorer. Ce serait cependant une erreur qu'une matière aussi précieuse que la loi soit abandonnée à l'appréciation de tous et de chacun, au risque de nous retrouver devant autant d'avis et d'interprétations qu'il y a d'habitants dans chaque état, d'installer celui-ci dans l'anarchie, l'arbitraire, la jungle, et de le transformer ainsi dans un non-droit, dans la négation et le rejet de ce qui fait l'État de droit.

Il importe donc que pour l'existence, le fonctionnement et la survie de l'Etat, l'interprétation relève des instances compétentes, qu'il faut aussi appeler les sources d'interprétation.

Il existe quatre sources d'interprétation principales:

- L'interprétation authentique ;
- L'interprétation judiciaire ;
- L'interprétation doctrinale ;
- L'interprétation des normes internationales.

2.2. L'interprétation authentique (dite aussi législative)

Elle n'est autre que l'interprétation d'une loi par une autre. Ce genre d'interprétation a la prétention d'avoir un caractère obligatoire et peut même rétroagir contrairement aux deux autres types d'interprétation (judiciaire et doctrinale) qui ne sont nullement obligatoires. En tout état de cause, il revient au législateur de donner le sens et la portée du texte qu'il a lui-même édicté. C'est ainsi que dans certains pays anglo-saxons, le législateur prend lui-même soin de donner l'esprit de la loi en bas de la page lorsqu'il trouve cette loi susceptible d'être mal interprétée.

En d'autres mots, cette interprétation émane du législateur lui-même et revêt une force obligatoire pour le juge, car elle est l'œuvre de l'autorité même qui a rédigé la loi. Elle peut prendre deux formes (Nyabirungu , 2007) :

- Interprétation contextuelle ;
- Interprétation postérieure.

2.1.1. Interprétation contextuelle

Elle est ainsi qualifiée lorsqu'elle est donnée par la loi même qu'on interprète.

Nous en trouvons des exemples à travers différents textes.

En droit constitutionnel par exemple, définit la haute trahison comme suite : Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé intentionnellement la Constitution ou lorsque lui ou le Premier ministre sont reconnus auteurs, coauteurs ou complices de violations graves et caractérisées des Droits de l'Homme, de cession d'une partie du territoire national (Nyabirungu, 2007).

2.1.2. Interprétation postérieure

Elle est ainsi appelée lorsque, après la promulgation de la loi et à l'occasion des difficultés qu'elle soulève, une nouvelle loi vient en préciser le sens et la portée. La loi interprétative s'impose au juge et est considérée comme faisant partie intégrante de la loi qu'elle interprète. Cela est généralement accepté, car le législateur est l'organe le mieux placé pour préciser sa pensée en cas de difficulté d'application d'une loi nouvelle.

Cependant, les lois interprétatives ne sont pas à l'abri de toute critique, car on peut avoir des raisons de craindre que, par elles, le législateur ne tente de se substituer au juge et ne cherche à trancher un litige. Dans un système tyrannique, le mal passera inaperçu, alors que dans une démocratie, peut en pâtir le principe sacro-saint de la séparation des pouvoirs.

2.3. L'interprétation judiciaire

Elle est l'œuvre des cours et tribunaux. Elle est l'ensemble des décisions des cours et tribunaux, rendues dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, et de l'exercice de leur fonction de dire le droit. On l'appelle aussi jurisprudence.

Elle constitue une source importante du droit dans la mesure où les décisions judiciaires sont toujours interprétatives et constituent généralement une source d'inspiration pour le législateur, car, celui-ci prend la mesure de l'évolution des réalités sociales à travers notamment la pratique judiciaire et les difficultés rencontrées par les cours et tribunaux dans la mise en application des lois existantes.

Dieudonné Kaluba Dibwa pense qu'il s'en suit que la technique d'interprétation se trouve même au centre de la fonction du juge constitutionnel. Aussi, pour déclarer qu'une loi est ou non-

conforme à la Constitution, le juge doit-il déterminer avec exactitude le sens de la loi contestée et la signification correcte du principe constitutionnel qui aura été violé (D. Kaluba, 2010).

- Dans le contentieux constitutionnel, « s'affrontent trois types d'interprétations de la loi : celle faite par le législateur, celle donnée par le requérant et interprétation du juge. Pour ce dernier, l'interprétation consiste en une opération intellectuelle inhérente à sa fonction et un instrument nécessaire à l'exercice de ses charges » (D. ROUSSEAU, 2001).

Il faut se garder de considérer que le juge dispose de toutes les recettes pour découvrir le mystère caché dans le texte. Ce mystère est, à vrai dire, loin d'être complètement levé ou vidé par le juge. Le texte reste à jamais inépuisable par l'interprétation du juge.

Pour tout dire, l'interprétation du juge constitutionnel ne peut être « qu'un moment de histoire du texte qui continue à vivre et donc à pouvoir être le support, plus tard, d'autres interprétations ». Il est en revanche, nous rappelle Pierre BRUNET, une question qui ne dépend pas du contenu mais de la forme même de la Constitution : exige-t-elle l'emploi de techniques interprétatives spécifiques ? C'est ce que tendent à penser beaucoup de constitutionnalistes (P. Brunet, 2005).

Les arguments en faveur d'une spécificité des techniques interprétatives sont généralement au nombre de trois : d'une part, la constitution est composée de principes qui n'admettent pas une interprétation littérale mais doivent être interprétés ; d'autre part, les antinomies entre les principes constitutionnels ne peuvent être résolues à l'aide des critères classiques mais doivent prendre la forme d'une pondération, d'un balancement entre principes ; enfin, le juge constitutionnel se situe à mi-chemin entre le législateur et le juge ordinaire: il est libre comme peut *l'être le législateur* mais cette liberté est encadrée par *des exigences prudentielles*, ce qui l'éloigne du juge ordinaire qui, lui, est tenu de se conformer au modèle de la subsumption.⁸⁶⁷

Il en résulte que l'intervention du juge doit tenir compte de l'influence de sa décision sur l'exercice par les autres organes constitués de leurs prérogatives constitutionnelles. Elle doit particulièrement tenir compte de la proportionnalité entre son contrôle et le but recherché par le législateur dans l'édiction d'une loi.

- Ces considerations théoriques nous mènent à poser finalement le problème que pose l'interprétation de la Constitution.
- *Position du problème d'interprétation : conflit politique*

D'emblée, il faut remarquer que l'interprétation de la Constitution, contrairement au contrôle de la constitutionnalité, est déclenchée à la seule initiative des autorités politiques. En effet, le constituant n'ouvre la saisine en cette matière qu'à sept autorités publiques que sont : le président de la République, le Gouvernement, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, un dixième des membres de chacune des chambres parlementaires, le Gouverneur de province et

le président de l'Assemblée provinciale (Article 161 alinéa 1er de la Constitution du 18 février 2006).

L'on peut ensuite observer que l'interprétation en ce qu'elle met en jeu plusieurs significations du texte fondamental traduit nécessairement un conflit politique. Le juge qui interprète la Constitution est ici un arbitre du jeu politique et comme tel son activité pour juridictionnelle qu'elle est n'en demeure pas moins politique.

C'est dire que le contentieux de l'interprétation est toujours et déjà un conflit politique qui n'a pas connu une issue par les voies politiques ; il est donc le prolongement d'un débat politique. Il peut être aussi une quête de conformité juridique d'une démarche politique.

Ainsi, il est utile de noter que le juge constitutionnel, dans tous les lieux et sous toutes les latitudes, au-delà de son indépendance organique et fonctionnelle, souvent proclamée avec emphase comme une sorte d'épouvantail politique, acquiert sa capacité à gérer le débat politique par son courage mais aussi paradoxalement par sa mollesse teintée de subtilité (E. BULYGIN, 1990).

En effet, en se cabrant sur des positions tout juridiques, il s'attire les foudres de la majorité ou de l'opposition. L'attitude du juge constitutionnel sera à cet égard comparable à celui d'un balancier qui scrute les horizons de la politique nationale chaque fois que se pose un problème.

Il y a un malaise sur la possibilité de l'importation des valeurs et croyances des juges particuliers dans le processus de l'interprétation alors qu'il est important de privilégier l'originalité ou plutôt la primauté de l'intention des auteurs du texte constitutionnel. Cette théorie impose de strictes limitations à l'interprétation permise de la Constitution. Elle vise à minimiser le pouvoir discrétionnaire du juge. Elle implique un fort contraste entre la compréhension originelle des rédacteurs du texte et les valeurs attribuées au texte par les juges qui doivent pour dénicher l'intention des rédacteurs du texte constitutionnel dans les travaux préparatoires.

Les juges sont aussi eux-mêmes aidés dans cette tâche par la doctrine (opinion des auteurs) et la pratique (opinion de certaines personnes privées comme les avocats et les notaires qui peuvent proposer aux magistrats une interprétation de la règle de droit).

Ces institutions servent donc ainsi de guide précieux aux tribunaux pour l'interprétation à donner aux normes juridiques. Cependant, avant d'aller plus loin, il importe de distinguer la jurisprudence, selon qu'elle est l'œuvre des juridictions de l'ordre judiciaire, des juridictions de l'ordre administratif et de la cour constitutionnelle, la jurisprudence des juridictions militaires faisant partie intégrante de la première catégorie.

Aux termes de l'article 161, alinéa 1er de la constitution,

« La cour constitutionnelle connaît des recours en interprétation de la constitution sur saisine du Président de la République, du Gouvernement, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée

Nationale, d'un dixième des membres de chacune des chambres parlementaires, des Gouverneurs de Province et des Présidents des Assemblées Provinciales ».

Sur base de ce texte, nous nous proposons de rendre compte de trois arrêts :

1) L'arrêt R. const. 28/tsr du 24 février 2006 relatif à l'interprétation des articles 99, 102, 105 et 108 de la Constitution de la transition.

À la demande du Président de la République, le procureur général de la république a saisi, en date du 20 janvier 2006, la Cour Suprême de Justice aux fins d'obtenir l'interprétation des articles 99, 102, 105 et 108 de la Constitution de la transition.

Deux questions étaient posées, à savoir :

- Si un membre du Parlement qui n'appartient plus à une composante ou à une entité désignée dans l'annexe ib de l'accord global et inclusif pouvait continuer à siéger comme député ou sénateur ;
- Si un membre du bureau de l'une ou l'autre chambre du Parlement qui n'appartient plus à une composante ou entité mentionnée dans l'annexe ib pouvait continuer à siéger comme sénateur ou député à exercer ses fonctions.

Dans son arrêt du 24 février 2006, la Cour Suprême de Justice, toutes sections réunies, décida ce qui suit :

« Dès qu'un député, un sénateur ou un membre du bureau de l'une de deux chambres n'appartient plus à la composante qui l'avait désigné, il ne peut plus continuer à siéger comme député ou sénateur et à exercer ses fonctions ».

2) L'arrêt R. const. 38/tsr du 15 septembre 2006 relatif à la prolongation au 29 octobre 2006 du délai d'organisation du second tour du scrutin présidentiel.

La Commission Électorale Indépendante, agissant par son président, a, en date du 6 septembre 2006, adressé une requête à la Cour Suprême de Justice aux fins d'obtenir la prolongation, au 29 octobre 2006, du délai d'organisation du second tour du scrutin présidentiel, pour cas de force majeure, tiré notamment des contraintes d'organisation et de logistique qui rendaient matériellement impossible l'organisation dudit scrutin dans le délai de 15 jours prévus aux articles 71 de la constitution et 114 de la loi électorale.

Elle sollicitait en outre le respect pour la campagne électorale du délai de 15 jours précédant la date du 29 octobre 2006. La Cour Suprême de Justice déclara la requête fondée et prolongea le délai de 15 jours à 50 jours pour l'organisation du second tour du scrutin présidentiel, délai qui prenait cours le lendemain de la proclamation des résultats définitif du premier tour (B.A., 2006-2007).

3) L'arrêt R. const. 050/tsr du 23 mai 2007 relatif à l'interprétation de l'article 114 de la Constitution.

Le Président de l'Assemblée Nationale saisit, en date du 18 mai 2007, la Cour Suprême de Justice en vue de l'interprétation de l'article 114 de la constitution. Dans son arrêt du 23 mai 2007, la cour considéra que « La validation des pouvoirs confiée au Parlement par l'article 114 de la constitution concernait la vérification des faits tels que l'identité des députés nationaux ou des sénateurs proclamés provisoirement élus et ne vise pas le mandat des personnes dont la régularité de l'élection a été constatée par les instances judiciaires dont les décisions s'imposent à tous ».

2.4. L'interprétation doctrinale

C'est l'œuvre des savants du droit (professeurs, magistrats, avocats...) qui se prononcent dans leurs écrits sur le sens et la portée d'un texte. Celui-ci peut relever du droit interne (disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire) ou du droit international (conventions et traités à caractère bilatéral ou multilatéral). Les savants du droit ou les juristes éminents se prononcent sur le sens et la portée de tel arrêt ou de tel jugement rendus par les cours et tribunaux. Bref, ils s'expriment sur les sources et les règles de droit et prennent position sur les écrits de leurs collègues à travers des recensions et des comptes rendus. Les ouvrages de droit, les articles qui paraissent dans des revues sont autant d'écrits qui forment la doctrine. Celle-ci joue un rôle considérable dans la formulation du droit et sur les autres sources d'interprétation de la loi. En effet, un législateur avisé consulte, avant toute élaboration et toute promulgation d'une nouvelle loi, les meilleurs juristes du pays ou de l'étranger, experts ou spécialistes, soit à travers leurs publications, soit à travers des commissions de législation, de codification ou de révision dont ces mêmes spécialistes font généralement partie.

De même, aucun juge serein et consciencieux ne peut rendre sa décision sans prendre la précaution de vérifier le dernier état de la question dans la doctrine. Et les spécialistes eux-mêmes se consultent à travers leurs publications, leur coopération, leurs échanges, à travers congrès, colloques, séminaires pour une doctrine toujours plus riche et plus complète dans ses sources et ses analyses. S'agissant de la force de la doctrine, certains auteurs ont même établi expressément et formellement sa prévalence sur la jurisprudence : « n'a-t-on pas vu des jurisprudences s'établir, d'autres s'effondrer sous l'autorité des écrits »? (François, 1997). S'exprimant à propos des sources du droit international, le président Manfred Lachs confirme la même idée : « il n'est point rare que la doctrine que constituent les enseignements guident les tribunaux dans leurs jugements » (Oraison, 1999).

- Devant le silence de la loi, la doctrine est constamment sollicitée. Ainsi, dans l'affaire Songo Mboyo (Cour Militaire de Mbandaka, 7 juin 2006, Affaire Songo Mboyo, 29ème

feuillet.), le tribunal militaire de garnison de Mbandaka se réfère à l'article 276 du code judiciaire militaire pour relever que si cette disposition prévoit les décisions contre lesquelles l'appel peut être interjeté, elle ne dit pas qui a le droit de faire appel. Pour résoudre cette question, le tribunal se réfère à G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc pour dégager la solution suivante :

« Au silence de la loi, la doctrine enseigne et renseigne que le droit de faire appel est accordé à toute partie au procès en premier ressort, c'est-à-dire au prévenu, à l'officier du ministère public, à la partie civile et au civilement responsable » (Stefani, Levasseur et Bouloc, 1987).

2.5. Interprétation des normes internationales

À ces sources d'interprétation à la fois principales et traditionnelles, nous avons ajouté les normes internationales, tant il est vrai que les intérêts de la communauté internationale connaissent une convergence accrue, et la coopération internationale se développe par des traités et des conventions contenant notamment des dispositions qui s'imposent tantôt au législateur, tantôt au juge national. C'est le cas notamment de tous les traités visant la poursuite et la répression des atteintes les plus graves à l'ordre public international, telles que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les crimes contre la personne humaine (apartheid, esclavage, torture, ...), le terrorisme, les crimes contre les intérêts sociaux et économiques, les atteintes à l'environnement, le trafic des stupéfiants, la corruption, le blanchiment des capitaux, le crime organisé, etc.

Notre système juridique consacre la primauté des traités et accords internationaux sur les lois de la République. « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celles des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie » (Article 215 de la Constitution du 18 février 2006), sauf sur la constitution étant donné que les traités et accords internationaux sont d'abord interprétés par la Cour constitutionnelle en les déclarant conformes ou pas à la Constitution avant la révision de celle-ci. Ensuite, la phrase « une autorité supérieure à celle des lois » est-ce une Constitution ? Nous disons "non" car la Constitution bien que c'est une Loi mais il faut toutefois noter une Loi pas comme les autres lois qui se trouvent au pluriel, car elle est non seulement fondamentale mais également dans le sens où toutes les autres lois figurant dans l'article précité puissent leur source dans cette Loi fondamentale. Donc, il n'est pas évident d'accepter ou d'admettre qu'une Loi qui donne validité à un traité ou un accord soit supérieure à elle, néanmoins ceux-ci (traité et accord) peuvent être supérieurs aux lois, cas d'une loi organique, ordinaire et autres.

2.6. L'analyse de quelques arrêts critiques de la Cour constitutionnelle

- Déjà la crise de 2007 a émané de la résistance d'une partie de l'Assemblée nationale à obéir aux arrêts de la CSJ, qui entraînaient l'invalidation d'un groupe de 18 députés nationaux,

parmi lesquels le Président de son ancien Bureau provisoire. Les griefs reprochés à la Cour c'est d'avoir statué sur les litiges lui soumis en dehors du délai légal et d'avoir admis, dans plusieurs cas, la réformation de ses propres arrêts du fait de l'exercice devant elle des tierces oppositions. Les contestateurs concluaient que les arrêts de la CSJ étant « *anticonstitutionnels et illégaux* », l'Assemblée nationale devait les rejeter puisqu'elle disposait, selon eux, d'une compétence discrétionnaire en matière de validation des mandats de ses membres. Une commission *ad hoc* fut même constituée pour examiner, cas par cas, ces arrêts et proposer à la plénière de l'Assemblée nationale le sort à réserver à chacun d'entre eux. (Mbata betekumesu mangu et Kienge-kienge intudi, 2007).

- Aujourd'hui, plusieurs critiques sont formulées contre les décisions de la Cour constitutionnelle, en particulier à propos de l'interprétation qu'elle accorde aux dispositions de la Constitution.

- **2.6.1. ARRÊT R.CONST.051/TSR DU 31 JUILLET 2007**

Des critiques ont également fusé concernant l'interprétation qu'elle a donnée, dans son **Arrêt R.CONST.051/TSR du 31 juillet 2007** prononcé en l'affaire dite Trésor Kapuku Ngoy, à l'investiture d'un Gouverneur de province par rapport à son entrée en fonction (Boshab. 2007).

Pour la Cour, bien qu'un gouverneur soit déjà investi par une ordonnance du Président de la République (article 80 de la Constitution), il ne sera en fonction qu'à partir du moment où son programme d'action est approuvé par l'Assemblée provinciale (CSJ, 31 juillet 2007, R.CONST.051/TSR, *inédit*, deuxième feuillet). Il s'agit là d'une interprétation stricte littérale de l'article 198, alinéa 6, de la Constitution, selon lequel : « *Avant d'entrer en fonction, le Gouverneur présente à l'Assemblée provinciale le programme d'action de son gouvernement* ».

Pourtant, en droit constitutionnel, l'investiture ordonnée par le Président de la République doit être considérée comme l'autorisation donnée au gouverneur de former son gouvernement. C'est dès cet instant là qu'il acquiert, quoique de façon restrictive, le pouvoir d'exercer ses fonctions. Sinon, on ne comprendrait pas pourquoi un gouverneur qui n'est pas encore en fonction poserait des actes rentrant dans le cadre de la gestion publique, à l'instar de la constitution d'un gouvernement provincial : identification des personnalités politiques et surtout leur nomination par voie d'arrêté. En plus, une fois constitué, le gouvernement est présenté par le même gouverneur, ainsi que son programme d'action, devant l'Assemblée provinciale. D'après la Constitution, celle-ci investit, non le gouverneur- car il ne peut pas logiquement faire l'objet d'une double investiture-, mais plutôt les ministres provinciaux (article 198, alinéa 7). Il en résulte que cette dernière disposition et l'alinéa 6 de l'article 198 précité de la Constitution se complètent réciproquement et ne doivent pas être interprétés, en conséquence, l'un isolé de l'autre. Or, c'est précisément l'erreur qu'a

commise la CSJ. Ainsi, a-t-elle jugé, la motion de défiance dirigée contre le Gouverneur Trésor Kapuku Ngoy est prématurée et partant anticonstitutionnelle.

2.6.2. ARRET. R.CONST 262. REQUETE EN INTERPRETATION DE L'ARTICLE 70 DE LA CONSTITUTION DU 18 FEVRIER

Saisie par plus d'un dixième des membres de l'Assemblée nationale en interprétation de l'article 70 al.2 de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour, qui dispose que: « À la fin de son mandat, le président de la République reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau président élu ».

De la synthèse du débat général d'avril 2005 sur l'avant-projet de la Constitution qui fonde cette disposition sur le souci d'éviter le vide institutionnel, la Cour constitutionnelle ne déduit que l'art. 70 al. 2 permet au Président de la République arrivé fin mandat de demeurer en fonction, en vertu du principe de la continuité de l'Etat, jusqu'à l'installation effective du nouveau président élu.

L'art. 70 al. 2 est à interpréter non pas de manière autonome mais à la lumière du premier alinéa qui fixe la durée du mandat présidentiel à 5 ans. Aussi, au terme de son mandat, le Président de la République reste en fonction "jusqu'à l'installation effective du nouveau président élu". L'élection du nouveau président doit intervenir avant la fin du mandat de cinq ans précédent. C'est pourquoi l'art. 73 prévoit que le scrutin pour l'élection présidentielle soit convoqué 90 jours avant l'expiration du mandat du président en exercice.

Il en résulte que le vide institutionnel qu'il faut éviter et auquel la Cour constitutionnelle fait référence renvoie, dans la synthèse du débat sur l'avant- projet de la Constitution, à la période qui va de la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle à l'investiture du président élu, et non pas à celle qui précède l'élection programmée au-delà du mandat de cinq ans. La continuité fonctionnelle n'a pas, ici, pour but de proroger le mandat d'un président qui n'a pas favorisé l'organisation de l'élection de son successeur. Elle n'offre pas la possibilité de prolonger indéfiniment un mandat présidentiel expiré et non renouvelé par le mandant.

2.6.3. ARRET R. CONST.1453/163/164 DU 15 JANVIER 2021. REQUETE EN INTERPRETATION DE L'ARTICLE 101 ALINEA 5 DE LA CONSTITUTION

Le Président de l'Assemblée nationale a saisi la Cour constitutionnelle en date du 31 décembre 2020 pour l'interprétation de l'article 101 alinéa 5 de la Constitution telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006

Sollicitant de la Cour, l'interprétation de l'article 101, alinéa 5 de la Constitution, qui préservera en toutes circonstances la liberté de conscience, de pensée et de raison au profit du député, pour lui permettre d'opérer ses choix et de faire librement ses déclarations, et pouvant quitter librement

son parti ou le regroupement politique de son parti sans moindre censure, puisque représentant la nation et non sa formation politique sur base de la nullité du mandat impératif dont il est bénéficiaire.

La Cour relève que dans la situation de la destitution d'un bureau définitif de l'Assemblée Nationale et que l'exigence d'un autre nouveau bureau nécessite d'identifier la nouvelle majorité à l'Assemblée nationale, le mandat du député étant politique et représentatif, possédant la caractéristique d'être général, libre et non révocable, pouvant agir en tous domaines à sa guise au gré des intérêts non pas de son parti, mais plutôt de la nation, sans être obligé ni de ses électeurs, ni de son parti politique, encore moins du regroupement dans l'exercice de son mandat qui est d'ordre public, la Cour affirme donc que le député peut désormais quitter au nom de l'intérêt de la nation qu'il représente, son parti politique pour un autre sans aucune censure, acte que nous avons jugé non conforme à l'article 110, dernier alinéa de la Constitution qui dispose que : « Le député national, le sénateur ou le suppléant qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé avoir renoncé à son mandat parlementaire ou à la suppléance obtenus dans le cadre dudit parti politique. » mais également en contradiction avec l'arrêt du 24 février 2006 de la Cour Suprême de Justice, toutes sections réunies, qui avait décidé que : « Dès qu'un député, un sénateur ou un membre du bureau de l'une de deux chambres n'appartient plus à la composante qui l'avait désigné, il ne peut plus continuer à siéger comme député ou sénateur et à exercer ses fonctions ».

Cette position de la Cour tombe à l'eau et est ainsi devenue une jurisprudence sur laquelle des politiques surferont constamment pour saper la Constitution. A savoir si telle interprétation répond-t-elle au vrai sens des dispositions constitutionnelles ou si le juge même dans sa mission de régulateur de la vie politique, s'attribue les pouvoirs du constituant dérivé pour réviser informellement la Constitution ? Ou il s'agit tout simplement de la fraude à la Constitution dans le chef du pouvoir constitué ?

La fraude constitutionnelle en droit congolais, théorie développée par le feu Ambroise Kamukuny Mukinay, qui, dans la décision de contribuer à l'étude de cette théorie, avait au-delà de la limite de ladite théorie réservé au seul domaine de la révision constitutionnelle, constatant qu'il est vrai que, seul le constituant est en mesure de changer totalement ou en partie les dispositions constitutionnelles, c'est-à-dire, recourir à des artifices dans l'utilisation des règles et principes constitutionnels de sorte à faire croire à l'opinion qu'ils ont été respectés dans la forme alors que le fond est destiné à un but opposé, et qu'il reste cependant tout aussi vrai que le législateur dans l'élaboration des lois, l'exécutif dans sa mission d'exécuter ces lois ou les juges dans la sienne de

dire le droit, peut contourner les règles constitutionnelles auxquelles ils recourent en vue de l'exercice conforme de leurs prérogatives (Kamukuny, 2013).

3. CONCLUSION

Techniquement, nous avons estimé conclure cette analyse par une question-réponse sur la conséquence de toute cette littérature qui ouvrira certainement la brèche à une réflexion sur le sort des articles 155 et 161 de la Constitution du 18 février 2006.

Il convient, tout d'abord, en éclairage général, de rappeler que, toute norme juridique, il y a une certaine indétermination : une indétermination nécessaire et irréductible, par le fait même que tout ne peut pas être prévu par le Constituant ou même par le législateur, à quoi il faut ajouter, le cas échéant, d'une part, une indétermination voulue, intentionnelle, dans le but de laisser un peu plus ou moins grand espace de pouvoir normatif aux autorités d'application, et, d'autre part, une indétermination accidentelle induite par l'ambiguïté du langage, par les discordances apparentes entre les intentions du législateur et leur expression linguistique ou encore par les éventuelles contradictions entre les différentes normes édictées. En dépit de l'intervention du juge dans son pouvoir d'interpréter la Constitution, ce dernier est lié à l'esprit et à la lettre incarnant par la disposition à interpréter, c'est autant dire que le changement ou la révision informelle de la Constitution par le juge constitution constitue à notre avis une fraude à la Constitution puisque le pouvoir de changer la Constitution est dévolu au peuple et celui de réviser la Constitution au Parlement.

De la Cour suprême de justice à l'actuelle Cour constitutionnelle prévue par la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour et organisée par la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, les critiques des décisions de cette juridiction ne cessent de fuser jusqu'à ce jour. Elle est taxée habituellement d'être tombée dans le giron du pouvoir exécutif et ses balbutiements et atermoiements jurisprudentiels ne cessent d'affirmer ces critiques, avec comme conséquences, d'une part, la perte de confiance de la part de certains de ses justiciables et, d'autre part, des tentatives conséquentes de désobéissance à ses arrêts, c'est ainsi, sans vouloir porter atteinte au principe sacro-saint de la séparation des pouvoirs, c'est-à-dire se substituer au juge ni chercher à trancher un litige, l'étude propose, l'inexécution des telles décisions puisque non conforme à la Constitution ou à la loi selon le cas, et accorder la primauté à l'interprétation authentique, soit celle qui est faite par l'auteur de l'acte, comme le Parlement incarne le pouvoir constituant, l'étude propose que ce dernier intervienne en dernier ressort pour éclairer l'opinion sur le bien-fondé de la disposition constitutionnelle qui fait l'objet d'ambiguïté.

Toutefois, il ne faudrait pas avoir l'impression que l'œuvre de la Cour constitutionnelle est totalement négative. En effet, la Cour constitutionnelle a aussi rendu bien de décisions dont la pertinence juridique mérite d'être soulignée. Il faut donc avoir à l'esprit les deux bouts de la balance pour objectivement apprécier son travail. Et on peut penser que cette œuvre se développera davantage, tant il est vrai que le droit de recours direct au juge constitutionnel est désormais un solide acquis juridique dans la construction congolaise de l'Etat de droit.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles. *JO*, 52^{ème} année, Kinshasa, numéro spécial du 5 février 2011 ;

Loi-organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, Journal officiel, numéro spécial du 15 octobre 2013.

Arrêt R. const. 28/tsr du 24 février 2006 relatif à l'interprétation des articles 99, 102, 105 et 108 de la Constitution de la transition ;

Arrêt R. const. 38/tsr du 15 septembre 2006 relatif à la prolongation au 29 octobre 2006 du délai d'organisation du second tour du scrutin présidentiel ;

Arrêt R. const. 050/tsr du 23 mai 2007 relatif à l'interprétation de l'article 114 de la Constitution ;

Arrêt R.Const.051/tsr du 31 juillet 2007 ;

Arrêt. R.CONST 262. Requête en interprétation de l'article 70 de la constitution du 18 février ;

Arrêt R. CONST.1453/163/164 du 15 janvier 2021. Requête en interprétation de l'article 101 alinéa 5 de la constitution ;

CSJ, 31 juillet 2007, R.CONST.051/TSR, *inédit*, deuxième feuillet ;

Cour Militaire de Mbandaka, 7 juin 2006, Affaire Songo Mboyo, 29ème feuillet.

Pochet, B. (2015). *Comprendre et maîtriser la littérature scientifique*. Gembloux, Les Presses agronomiques de Gembloux ;

Rousseau, D. (2001), *Droit du contentieux constitutionnel*, 6ème édition, Paris, Montchrestien ;

Cohendet, M.A. (1998). *Droit public. Méthodes de travail*, Montchrestien, Paris.

Esambo, J-L. (2009). *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes pratiques et perspectives*, thèse de doctorat en droit public, Université de Paris 1-Panthéon-Sorbonne ;

Francois, R. (1997). *La loi des juges*, Odile Jacob, Paris ;

Grawitz, M. (2001). *Méthodes des sciences sociales*, Dalloz, Paris.

Kamukuny mukinay, A. (2013). *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan ;

- Mbata betekumesu mangu, A., & Kienge-kienge intudi, R. (2007). Participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique en République démocratique du Congo, acte des journées scientifiques de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa, PUK, Kinshasa ;
- Nyabirungu mwene songa, R. (2007). Traité de droit pénal général congolais, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa ;
- Nyembo-ya-lumbu, O. (2009). La Constitution de la troisième République est fédérale. Regard critique sur la décentralisation, U.A, Kinshasa ;
- Stefani, G., Levasseur, G., Bouloc, B. (1987). Procédure pénale, 10^{ème} édition, Dalloz, Paris.
- Boshab, E. (2003). « Le principe de la séparation des pouvoirs à l'épreuve de l'interprétation des arrêts de la Cour suprême de Justice par l'Assemblée nationale en matière de contentieux électoral », in G.Bakandeja wa mpungu.
- BRUNET, P. (2005). « *Le juge constitutionnel est-il un juge comme les autres ? Réflexions méthodologiques sur la justice constitutionnelle* », in Olivier JOUANJOUAN, C.CREWE, E.MAULIN et P.WACHSMANN (sous la direction de), La notion de justice constitutionnelle ;
- Oraison, A. (1999). L'influence des forces doctrinales académiques sur les prononcés de la C.P.J.I. et de la C.I.J., in Rev.Belge en Droit international.